



PRÉFET DE LA HAUTE - VIENNE

Direction de la Légalité
Bureau des Procédures Environnementales et de l'Utilité Publique

Arrêté – DL / BPEUP n° 2019 - 148

ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS SPÉCIALES

**concernant l'installation de stockage de fourrage soumise à déclaration
au titre des installations classées pour la protection de l'environnement
exploitée par le GAEC MATTHEWS
au lieu-dit « La Grenarderie » sur la commune de SAINT-MARTIAL-SUR-ISOP**

**Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment son livre V (parties législative et réglementaire) et plus particulièrement ses articles L. 512-8 et L. 512-12 ;

VU la colonne A de l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection relevant des régimes de déclaration au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la preuve de dépôt n°A-9-WQPHRJ2WQ délivrée le 24 juin 2019 au GAEC MATTHEWS pour sa déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration, concernant un stockage de fourrage, situé au lieu-dit « La Grenarderie » à SAINT-MARTIAL-SUR-ISOP ;

VU l'avis du Service départemental d'incendie et de secours du 21 août 2019 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 ne sont applicables qu'aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ne sont applicables qu'aux stockages de paille et de fourrage couverts et non couverts, constituant des annexes d'élevage d'installations déjà classées au titre des rubriques d'élevage n° 2101, 2102, 2111 ;

CONSIDÉRANT l'absence de prescriptions générales applicables aux stockages de paille et de fourrage couverts et non couverts, dont le volume atteint le seuil de classement de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, dès lors que ces stockages ne sont pas des annexes d'installations classées au titre d'une activité d'élevage ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'article L. 512-12 du code de l'environnement, lorsque les intérêts visés à l'article L. 511-1 de ce même code ne sont pas garantis par l'exécution de prescriptions générales contre les inconvénients inhérents à l'exploitation d'une installation soumise à déclaration, le préfet, éventuellement à la demande des tiers intéressés et après avis de la commission consultative compétente, peut imposer par arrêté toutes prescriptions spéciales nécessaires ;

CONSIDÉRANT le rapport en date du 27 septembre 2019, de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 15 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été transmis au pétitionnaire conformément à la loi ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier précité ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1^{er} - Objet :

Les prescriptions applicables à l'installation de stockage de fourrage d'un volume de 3 136 m³, implantée au lieu-dit « La Grenarderie » sur la commune de SAINT-MARTIAL-SUR-ISOP et exploitée par le GAEC MATTHEWS demeurant à « La Grenarderie » 87330 SAINT-MARTIAL-SUR-ISOP sont fixées par les dispositions des articles 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté.

Article 2 - Dispositions générales :

2-1 – Conformité de l'installation à la déclaration

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve des prescriptions ci-dessous.

2-2 – Modifications

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale est portée, avant sa réalisation et dans les conditions prévues à l'article R. 512-54 du code de l'environnement, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

2-3 – Contenu de la déclaration

La déclaration initiale, établie dans les conditions prévues à l'article R. 512-47 du code de l'environnement, précise les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration, évacuation, émanations de toutes natures et d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

2-4 – Dossier installation classée

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration ;
- les plans tenus à jour ;
- la preuve de dépôt ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les documents prévus au titre des points suivants du présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

2-5 – Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

2-6 – Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation, dans les conditions prévues à l'article R. 512-68 du code de l'environnement. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant, et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

2-7 – Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse son activité, l'exploitant en informe le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif dans les conditions prévues à l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement. La notification de l'exploitant indique notamment les mesures de remise en état prévues ou réalisées. De plus, l'exploitant informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Article 3 – Implantation – Aménagement :

3-1 – Règles d'implantation

L'installation est implantée à une distance minimale de 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Cette distance peut être réduite jusqu'à 15 mètres ; toute disposition est alors prise pour prévenir le risque incendie.

3-2 – Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour permettre d'intégrer les installations de stockage dans le paysage. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

3-3 – Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Article 4 - Moyens de lutte contre l'incendie :

4-1 – Équipement

a. Défense incendie

L'exploitant devra assurer la défense extérieure contre l'incendie de telle sorte que les sapeurs-pompiers puissent disposer durant 1 heure d'un débit d'extinction de 30 m³/heure, soit un volume total de 30 m³ d'eau, ou une réserve souple de 30 m³.

Quelle que soit la solution retenue, l'emplacement d'un point d'eau incendie devra être accessible par les voies carrossables en toute circonstance. Ce point d'eau incendie sera situé au plus loin à 200 mètres par voie carrossable.

Les projets d'implantation et d'équipement, ainsi que la réalisation des dites réserves, judicieusement réparties, devront être validés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

L'exploitant devra afficher sur chaque bâtiment des consignes d'incendie comportant :

- le numéro de téléphone d'appel d'urgence du centre de traitement d'alerte des sapeurs-pompiers (18),
- l'accueil et le guidage des secours ;
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel et du public en cas d'incendie conformément au Code du Travail – article R. 4216-30.

b. Distance entre les bâtiments

Les deux bâtiments doivent être isolés par une distance minimale de 15 mètres. Cette distance permet d'éviter la propagation d'un sinistre entre deux bâtiments.

4-2 – Installations électriques

L'ensemble de l'installation est conçue en matière de sécurité selon les préceptes du guide pratique réalisé par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) avec le Syndicat des Énergies Renouvelables (SER) baptisé « Spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau » et celui réalisé par l'Union Technique de l'Électricité (UTE) baptisé « C15-712 installations photovoltaïques ».

La longueur du câblage en courant continu entre les modules photovoltaïques et l'onduleur devra être minimisée le plus possible.

Les onduleurs devront être positionnés au plus près des membranes et/ou des modules photovoltaïques.

Des coupes circuits à sécurité positive devront être installés au plus près des panneaux ou des membranes et pilotés à distance par une commande centralisée.

Chaque onduleur devra être muni d'un contrôleur d'isolement permettant de prévenir un défaut éventuel.

Des câbles de type unipolaire de catégorie C2, non propagateur de flamme et résistant au minimum à des températures de 70°C devront être installés, identifiés et signalés tous les 5 mètres en lettres blanches sur fond rouge avec la mention « danger, conducteurs actifs sous tensions ».

Les câbles des installations devront cheminer dans un cheminement technique protégé et/ou dans un capotage métallique lui-même muni d'une mise à la terre et de protection contre les effets de la foudre.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter aux intervenants des services de secours tout risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant continu sous tension. Cet objectif peut notamment être atteint par la disposition suivante :

- un système de coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs actionnables depuis un endroit est mis en place, éventuellement complété par d'autres coupures de type coup de poing judicieusement réparties. Cette coupure devra être visible, positionnée à proximité de la coupure générale électrique de l'établissement (Cf. doctrine « coupure générale des installations électriques du 09/01/03 ») et identifiée par la mention « Coupure réseau photovoltaïque – Attention panneau encore sous tension » en lettres blanches sur fond rouge.

Le GAEC MATTHEWS devra faire vérifier l'installation par un organisme agréé et devra réaliser les installations électriques de telle façon qu'elles soient conformes aux dispositions fixées par la réglementation en vigueur sur la sécurité des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques, prévue par le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 modifié (code du travail, articles R. 4215-1 à R. 4215-3).

4-3 – Affichage des consignes

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Article 5 - Modalités d'application :

Le présent arrêté ne préjuge en rien des autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation et le fonctionnement de l'installation.

Article 6 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 7 – Publicité :

Conformément aux dispositions des articles R. 512-49 et R. 512-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera mis à disposition sur le site internet de la préfecture pour une durée minimale de trois ans et une copie sera adressée au maire de la commune de SAINT-MARTIAL-SUR-ISOP.

Article 8 – Recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif « 1, cours Vergniaud, 87000 LIMOGES », dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.


La présente décision peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux adressé au Préfet de la Haute-Vienne, ou hiérarchique adressé au Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement. Ce recours prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés.

Article 9 – Diffusion – Exécution :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Vienne et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant, et dont copie sera adressée :

- au Maire de SAINT-MARTIAL-SUR-ISOP,
- à la Sous-Préfète de BELLAC et de ROCHECHOUART,
- au Directeur Départemental des Territoires (service de l'urbanisme),
- au Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne.

Limoges, le 25 NOV. 2019

Le préfet
Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Jérôme DECOURS